

DIVISION DE LYON

Lyon, le 23 Avril 2009

N/Réf. : Dép-Lyon N° 0691 -2009

Monsieur le directeur
EDF - CNPE du Bugey
BP 60120
01155 LAGNIEU Cedex

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de BUGEY
Inspection n° INS-2009-EDFBUG-0010 - du 01 avril 2009
Thème : "Entretien, surveillance et inspection périodique des équipements"

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante a eu lieu le 1er avril 2009 au CNPE du Bugey sur le thème " Entretien, surveillance et inspection périodique des équipements ".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} avril 2009 concernait le thème de la propreté des matériels et des circuits, et en particulier la prévention de l'introduction des corps ou produits étrangers dans les circuits. Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux d'entreposage du combustible nucléaire, ainsi que des bâtiments auxiliaires nucléaires.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté que la directive (DI) 121 des services centraux d'EDF relative à la propreté des matériels et circuits, à l'exclusion des corps ou produits étrangers et au traitement des corps migrants, émise en novembre 2007, était en cours d'appropriation par le CNPE du Bugey.

A ce titre, le référentiel documentaire du site est en cours d'évolution, et de nouvelles pratiques visant à éviter l'introduction de corps étrangers dans les circuits sont mises en place. Le CNPE a désigné un responsable FME (Foreign Material Exclusion) en charge de l'application de la DI 121 sur le site.

Les inspecteurs considèrent aujourd'hui que l'application de cette DI n'est pas encore arrivée à maturité, ce qui est cohérent avec la volonté d'intégration complète de la DI prévue pour fin 2009. Les inspecteurs considèrent donc que le CNPE doit soutenir l'effort aujourd'hui engagé pour intégrer cette DI dans les délais programmés. Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat notable

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet.

B. Compléments d'information

Au cours d'un arrêt de réacteur récent, vous avez découvert une grille de lampe « baladeuse » coincée dans la cuve du réacteur. La DI 121 vous incite à limiter à la source le risque d'introduction de corps étrangers dans les circuits, notamment en vous assurant du caractère « non-perdable » des éléments introduits dans les circuits et des matériels ou outillages utilisés.

- 1. Je vous demande de me préciser quels sont les gestes concrets mis en œuvre sur le site et le référentiel auquel ces gestes se réfèrent, en particulier au « magasin », pour vérifier le caractère non-perdable du matériel et des outils utilisés sur les chantiers où le risque « FME » est identifié.**
- 2. Je vous demande de me préciser quelle sera, à terme, votre démarche pour vous assurer que les outils qui rentrent au magasin sont complets, et quelles seront vos actions en cas de retour d'un outillage incomplet.**

Lors de la visite du bâtiment auxiliaire nucléaire (BAN), les inspecteurs ont constaté qu'un échafaudage, situé dans la salle W020 du réacteur numéro 4, était en contact avec un chemin de câbles électriques et situé à proximité immédiate de plusieurs autres équipements. Cette position pourrait amener, en cas de chute de l'échafaudage ou en cas de séisme, à un arrachement des câbles électriques ainsi qu'à un endommagement des matériels au-dessus desquels il est situé.

L'analyse de risque liée au chantier de cet échafaudage ne prenait en compte le risque de chute de ce dernier que de manière très succincte et ne précisait pas l'importance pour la sûreté des matériels susceptibles d'être endommagés dans ce cas.

- 3. Je vous demande de me confirmer que l'analyse de risque du chantier situé dans la salle W020 du BAN du réacteur numéro 4 prenait bien en compte le risque lié à la chute de cet échafaudage, et le cas échéant de me préciser les actions correctives que vous mettrez en place.**

Lors de la visite, les inspecteurs ont également détecté des concrétions de phosphate sur la vanne 5 RRI 022 VN. Aucune demande d'intervention (DI) n'était ouverte à ce sujet.

4. Je vous demande de me transmettre la DI relative aux traces de phosphate sur la vanne 5 RRI 022 VN.

Les inspecteurs ont finalement noté que la DI 121 telle que déclinée sur site aujourd'hui est adaptée à des chantiers de faible taille, mais s'interrogent sur sa pertinence dans le cadre de chantiers plus importants tels que les remplacements de générateurs de vapeur.

5. Je vous demande de me préciser les précautions particulières que vous comptez prendre face au risque FME dans le cas de chantiers de grande ampleur tels que les remplacements de générateurs de vapeur.

C. Observations

L'harmonisation nationale par la DI 121 doit conduire le personnel intervenant sur les chantiers de différents CNPE à bénéficier d'une approche commune face au risque FME, et ainsi ancrer plus facilement les gestes préventifs dans les habitudes de travail. J'insiste donc sur les moyens que vous devez mettre en œuvre pour informer et sensibiliser le personnel de chantier au risque FME.

Pour diminuer le risque lié à l'introduction de corps étrangers dans les circuits, vous avez commencé à adopter plusieurs mesures concrètes sur site, comme par exemple la signalisation des zones à risque FME, l'interdiction des sacs et rouleaux adhésifs transparents, ou la mise à disposition de rouleau adhésif pour scotcher les poches ouvertes dans les zones à risque FME très élevé. Les inspecteurs ont remarqué que ces mesures n'étaient pas encore toutes bien implantées sur le site (Présence d'un rouleau d'adhésif translucide en magasin, absence de rouleau adhésif dans les bâtiments combustibles...).

J'ai bien noté que votre objectif est une déclinaison complète de la DI 121 sur site pour la fin de l'année 2009, et je vous incite à poursuivre vos efforts sur ce thème afin de respecter ce délai.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,**

signé O VEYRET

